



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
34, avenue du Maréchal Maunoury
41000 Blois

Blois, le 28/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DIS ECO

Avenue de Sologne
41220 Saint-Laurent-Nouan

Références : 2025-768
Code AIOT : 0010006545

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement DIS ECO implanté ZAC du Petit Four 41220 Saint-Laurent-Nouan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIS ECO
- ZAC du Petit Four 41220 Saint-Laurent-Nouan
- Code AIOT : 0010006545
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La station-service a fait l'objet du récépissé de déclaration n° 2006/0195 du 03/04/2006 et d'une preuve de dépôt n°20060194 de déclaration du bénéficiaire des droits acquis du 16/10/2019.

Ainsi, le site est déclaré pour la rubrique suivante:

-rubrique 1435-2 pour une quantité de 3339 m³

Thèmes de l'inspection :

- AR - 4

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
13	Présence d'alarmes	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Consignes de sécurité pour les tiers	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
18	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration de changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68	Sans objet
2	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
3	Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
4	Rubrique 1414 (distribution de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
5	Rubrique 4718 (stockage de gaz)	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I	Sans objet
6	Distance des stockages de gaz	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C	Sans objet
7	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I	Sans objet
8	Contrôle périodique rubrique 1435 –	Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Suivi des NCM		
9	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
10	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
11	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
12	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
14	Extinction incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
15	Produits absorbant	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Sans objet
17	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
19	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration de changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-68
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. [...]
Constats : Le récépissé de déclaration n°2006/0195 du 03/04/2006 et la preuve de dépôt n°20060194 de déclaration du bénéfice des droits acquis du 16/10/2019 sont au profit de la société DIS ECO. Lors de la visite d'inspection, il a été confirmé qu'il s'agit bien de l'exploitant actuel.

<u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 1435</p> <p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) <p>Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté le volume annuel distribué relevant de la rubrique 1435 pour l'année 2024:</p> <p>-1220 m3 d'essences</p> <p>-2202 m3 de GO Soit un total de 3422 m3 de carburant distribué en 2024 dont 1220 m3 d'essences.</p> <p>Ce volume est supérieur au seuil de la déclaration, le site relève donc de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Il est inférieur au seuil d'Enregistrement.</p> <p>Cette situation vérifiée est cohérente avec le récépissé de déclaration du 16/10/2019.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>--</p> <p>Rubrique 4734</p>

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)

2. Pour les autres stockages :

a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)

b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)

c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a détaillé les capacités des cuves de stockage enterrées présentes sur le site (50 m3 de GO, 50 m3 d'essences). Représentant au total 80 tonnes (38 t d'essences et 42 t de GO). Cette quantité est inférieure au seuil de la déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 1414 (distribution de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 1414

Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés

1. Installations de remplissage de bouteilles ou conteneurs (A-1)

2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :

a. Installations de chargement ou déchargement desservant un stockage de gaz inflammables soumis à autorisation (A-1)

b. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 20 par jour (A-1)

c. Autres installations que celles classées au titre du 2.a ou du 2.b, lorsque le nombre maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 75 par semaine (A-1)

d. Autres installations que celles classées au titre du 2.a, du 2.b ou du 2.c, lorsque le nombre

maximal d'opérations de chargement ou de déchargement est supérieur ou égal à 2 par jour (DC)
3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) (DC)
4. Installations de chargement ou de déchargement de citerne à citerne, à l'exclusion de celles exploitées uniquement à des fins de maintenance des citernes, les citernes étant définies par les réglementations relatives au transport de marchandises dangereuses par voie routière (ADR) ou par voie ferroviaire (RID) (A-1)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la station-service ne distribue pas de carburant GPL. Elle ne relève donc pas de la rubrique 1414-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rubrique 4718 (stockage de gaz)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-47-I

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

--

Rubrique 4718

Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t (A-1)

b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC)

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un stockage de bouteilles de gaz en casiers et/ou dans une enceinte grillagée (bouteilles de 35, 12, 10 et 6 kilos) représentant un total de 2708 kg, soit 2,7 tonnes. Cette quantité est inférieure au seuil de déclaration, le site ne relève donc pas de la rubrique 4718-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Distance des stockages de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.1.C

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les stockages de bouteilles de gaz combustibles liquéfiés respectent les conditions minimales d'éloignement suivantes des parois des appareils de distribution :

- 6 mètres, si la capacité du dépôt de bouteilles est au plus de 15 000 kilogrammes ;
- 7,5 mètres pour une capacité de dépôt supérieure à 15 000 kilogrammes.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site que la distance entre les parois des appareils de distribution et les stockages de bouteilles de gaz est de plus de 6 mètres.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-57-I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle périodique réalisé par la société TOKHEIM SERVICES FRANCE le 31/08/2022 pour la rubrique 1435. La périodicité du contrôle est conforme.

Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Suivi des NCM

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2025, article R.512-59
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier. Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures. Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.[...]
Constats : Le rapport de vérification périodique relatif à la rubrique 1435 du 31/08/2022 fait état de deux non-conformités majeures, concernant toutes les deux le satellite de la pompe GO sur la piste PL. Les deux anomalies relevées concernent l'absence de moyens de lutte contre l'incendie pour ledit satellite, la piste n'en étant équipée que pour la pompe GO PL. Les travaux de mise en conformité ont été effectués par la société Castres Equipement en avril 2025. A la suite de quoi, l'exploitant a sollicité la société TOKHEIM afin d'effectuer la contre visite du contrôle quinquennale du 31/08/2022. Lors de la contre visite réalisée le 16/09/2025, l'organisme de contrôle habilité a pu constater que les travaux ont été réalisés mais comportent encore une anomalie. En effet, le poteau du déclencheur manuel a été positionné à moins de trois mètres du satellite PL (la réglementation impose une distance d'au moins 3 mètres). La société Castres Equipement est intervenue le 15/10/2025 pour déplacer le déclencheur manuel. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater que le déclencheur manuel du système d'extinction automatique d'incendie se trouve à plus de 3 mètres du satellite PL. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution
Prescription contrôlée : [...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

<p>Constats :</p> <p>Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules par des îlots béton surélevés.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Propreté

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Propreté</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté visuellement le bon état de propreté du site.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 11 : Vérification des installations électriques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté un compte rendu de vérification périodique Q18 pour une vérification périodique annuelle complète des installations électriques de la station-service.</p> <p>Ce compte rendu édité par la société APAVE pour une visite effectuée le 29/07/2025 fait état d'une installation qui ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.</p> <p>Ce compte rendu n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux poteaux incendie situés à moins de 100 m de la station service. <u>Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Présence d'alarmes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...] - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
Constats : Lors de la visite d'inspection, il n'a pas été constaté la présence d'une alarme optique ou sonore d'incendie. L'exploitant a indiqué que les boutons d'arrêt d'urgence présent sur chaque ilot assure la coupure électrique de la station service ainsi que la transmission d'une alerte vers l'accueil du magasin en heures ouvrables et vers un téléphone d'astreinte en heures non-ouvrables. La prescription n'est pas complètement respectée.

Constat: Il n'existe pas de système manuel sur chaque ilot de distribution qui commande en cas d'incident une alarme optique ou sonore.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 14 : Extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; [...] - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; [...] <p>Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente. Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes.</p> <p>Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté deux comptes rendus de vérification périodique relatifs aux moyens de lutte contre l'incendie de la station service (extincteurs + système d'extinction automatique). Ces comptes rendus édités par la société EUROFEU en date du 25/11/24 et 03/07/25 n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Produits absorbant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un coffre contenant du produit absorbant ainsi qu'une pelle nécessaire à sa mise en œuvre.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Consignes de sécurité pour les tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : [...]</p> <p>- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;</p>
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté la présence sur chaque ilot de distribution de pictogrammes indiquant notamment l'interdiction de téléphoner, de fumer, l'obligation de couper le moteur du véhicule ainsi que de ne pas utiliser de flamme nue. Cependant aucune consigne indiquant la conduite à tenir en cas d'accident n'a été observée.</p> <p><u>Constat: Les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident ne sont pas portées à la connaissance des tiers.</u></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au Pdc n°16.</p>

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : [...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté, par sondage, le bon état général des flexibles. <u>Pas non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un bouton d'arrêt d'urgence ainsi qu'un interphone sur chaque îlot de distribution. Cependant, l'interphone ne permet pas d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de l'installation. En effet la communication est dirigée vers l'ancienne guérite de la station qui n'est plus utilisée. <u>Constat: La station n'est pas équipée d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation.</u>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé au Pdc n°18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 19 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'autocollants indiquant l'existence d'un système de récupération des vapeurs.</p> <p><u>Pas de non-respect constaté.</u></p>
Type de suites proposées : Sans suite